

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
CULTURE

PThiry/ réserves naturelles, biotopes / 2006/

ARRETE N°2006/433

Portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs (*austropotamobius pallipes*) et de la truite fario (*Salmo trutta fario*),

(parties des ruisseaux du Moulinet et de la Rosière situées sur les communes de Dommary, Grandchamp, Signy-l'Abbaye, Viel Saint Remy et Wagnon)

**La préfète des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-6 et R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement,

VU le décret n° 95.40 du 6 janvier 1995 fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisse protégées,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées aux articles L 432-10 à L 432-12 du Code de l'Environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

VU l'instruction ministérielle N° 90/2115 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans le milieu aquatique,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de Préfète des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/69 du 16 mars 2005 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture du 31 mai 2006,

VU l'avis du directeur régional de l'office national des forêts du 5 mai 2006,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 juin 2006,

Vu le rapport scientifique de décembre 2004 du conseil supérieur de la pêche justifiant la protection des milieux considérés,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Délimitation et étendue du périmètre du biotope

Une zone de protection est instaurée pour préserver l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la truite fario (*Salmo trutta fario*).

Cette zone est constituée des lits mineurs des cours d'eau suivants :

- Le ruisseau du Moulinet et ses affluents, de sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Viel Saint Rémy ; lui même exclu du périmètre.
- Le ruisseau de la Rosière et ses affluents, de sa source jusqu'au franchissement de la route forestière du Bois de Saint Martin..

Article 2 : Champ d'application des dispositions du présent arrêté

Les dispositions suivantes sont applicables dans les bassins versants des ruisseaux du Moulinet et du ruisseau de la Rosière tels que délimitées sur la carte annexée au présent arrêté. Les limites correspondent aux routes.

Article 3 : Exercice des activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes concernant :

➤ Le franchissement des cours d'eau :

Le franchissement des cours d'eau par des engins mécaniques est interdit en dehors des ouvrages pérennes (pont, dalot, buses...) et exceptionnellement par un kit de franchissement temporaire ou d'un dispositif équivalent offrant toutes les garanties de protection du cours d'eau.

➤ La plantation de résineux :

Toute nouvelle plantation de résineux est interdite sur une bande de protection de 20m de chaque côté des ruisseaux afin de préserver les qualités physico-chimiques de l'eau et le mode d'alimentation des écrevisses,

➤ L'entretien des lits et des berges des ruisseaux :

Le propriétaire riverain est tenu (...) à l'enlèvement régulier des embâcles et débris, notamment les matériaux (branches, écorces, troncs, feuilles, ...) résultant de l'exploitation des bois riverains, flottants ou non, afin de :

- maintenir l'écoulement naturel des eaux,
- d'assurer la bonne tenue des berges,
- de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau nécessite une autorisation administrative préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

➤ L'agrainage :

Toute installation de système d'agrainage du gibier est interdite à moins de 50m des ruisseaux.

➤ Le piétinement par les bovins :

Tout piétinement des berges et du lit des cours d'eau par le bétail est interdit. Des abreuvoirs ou des accès aux cours d'eau pourront être installés de façon à permettre aux animaux de s'abreuver sans piétiner les berges et lit des cours d'eau. Les berges doivent être mises en défend par une clôture. Des franchissements très localisés pourront être aménagés après avis de l'administration ayant autorité en police de l'eau et de la pêche.

Article 3 : Dispositions destinées à prévenir les pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions pourraient nuire à la qualité des eaux ou de la végétation,
- de modifier , par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux.

Toute activité susceptible de générer une pollution mécanique par mise en suspension de fines entraînant un colmatage du substrat ou des branchies, est interdite à moins que ne soient prises toutes les dispositions pour éviter ce type de pollution.

Article 4 : Réglementation des constructions et des installations

➤ Plans d'eau :

Toute nouvelle création de plan d'eau est interdite, à l'exception des réserves à incendie dont l'installation doit être dûment justifiée.

➤ Ouvrage de franchissement :

Tout projet de nouvel ouvrage définitif ou tout remplacement d'ouvrage de franchissement des cours d'eau devra :

- être soumis à l'avis de l'administration ayant autorité sur la police de l'eau et de la pêche de cette zone,
- assurer la continuité écologique (circulation longitudinale de la faune aquatique).

➤ Les grands chemins :

Tout nouvel aménagement de chemin d'accès sera conçu et réalisé afin de ne pas modifier le débit des cours d'eau ni de les polluer (notamment par pollution mécanique produisant la mise en suspension de fines) que ce soit pendant les travaux ou pendant l'exploitation. Le pétitionnaire devra saisir, à cet effet, le service chargé de la police des eaux dont l'avis sera requis.

La végétation devra subsister dans les fossés des chemins existants ou à créer.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L. 415-1 ou R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera :

- affichée en mairie de Dommery, Grandchamp, Signy L'abbaye, Viel Saint Remy, Wagnon et mis à la disposition de tout intéressé, ceci pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le sous préfet de Rethel, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de Dommery, Grandchamp, Signy L'abbaye, Viel Saint Remy, Wagnon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, au directeur régional de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 31 Août 2006

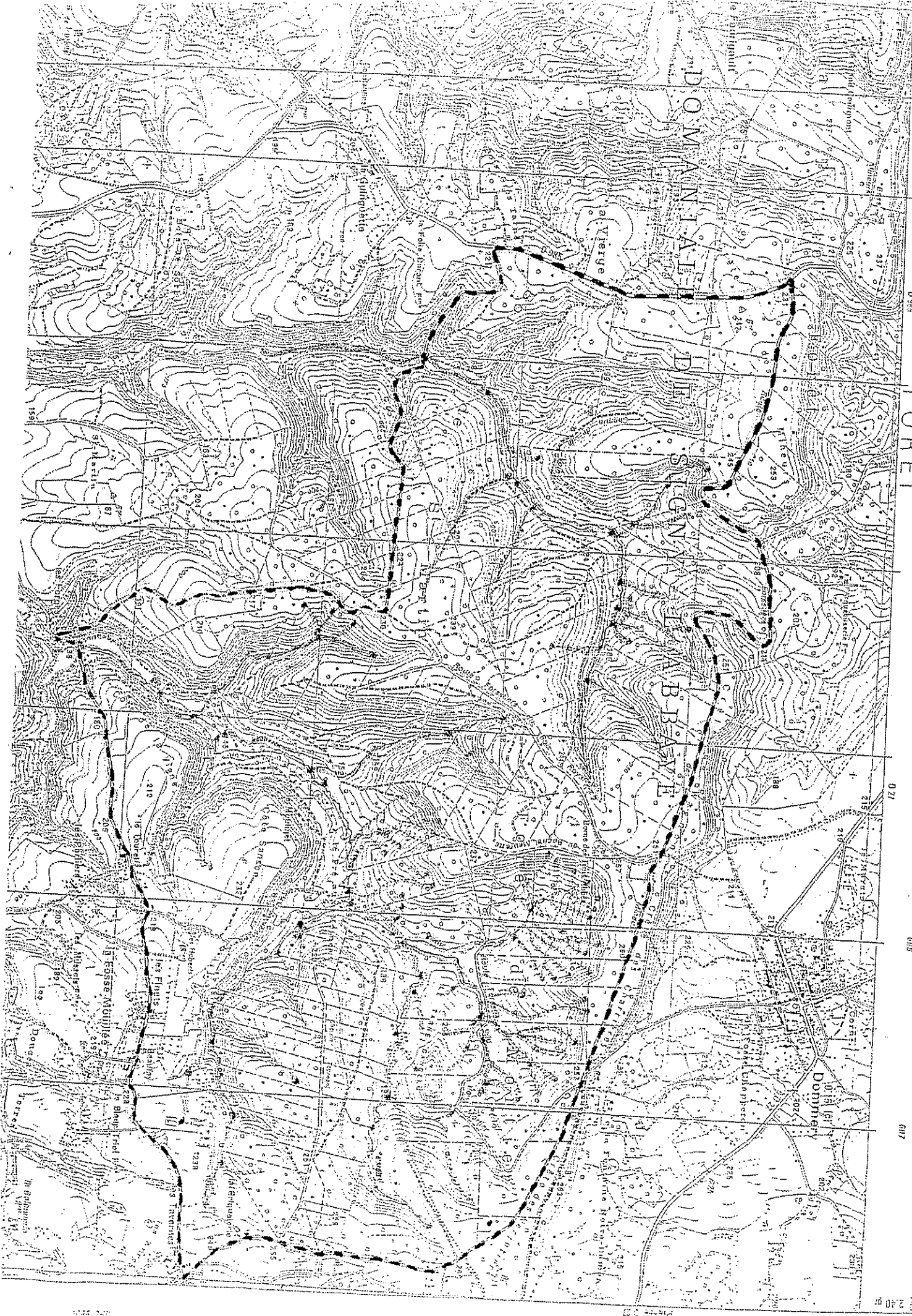
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Hélène Desbazeille

1:250 000 602 0 995 603 752 753 604 754 754 605 754 754 606 754 754 607 754 754

FORET

DOMANIAIT
DIT
SEGNI
BRAVIT



121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200